

---

## Mesures au niveau de l'exploitation en cas de contestation (monitoring des résidus)

---

Les mesures décrites ci-après doivent être prises pour éviter que le cas ne se reproduise (prévention). L'application des mesures relève de la responsabilité des exploitations et elle est surveillée par SwissGAP dans le cadre des audits.

Tous les incidents, y compris les mesures, doivent être documentés par écrit.

### 1. Mesures en cas de dépassement d'une valeur limite

La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à la consommation humaine. Un dépassement de la valeur limite est classé comme potentiellement dangereux pour la santé par les autorités d'exécution.

Le dépassement doit être annoncé immédiatement au laboratoire cantonal compétent, avec copie à SwissGAP. Les directives de l'organe d'exécution pour la marche à suivre doivent être respectées.

En outre, toutes les mesures mentionnées au point 2 doivent être appliquées aux différents échelons.

### 2. Mesures en cas de dépassement d'une valeur de tolérance

La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme contaminée ou d'une valeur amoindrie. Il n'y a pas de danger aigu pour la santé, un retrait de la marchandise n'est pas nécessaire.

- Informez vos fournisseurs et exigez une prise de position écrite à propos du dépassement. Les causes du dépassement doivent être expliquées dans cette prise de position. Si la substance active n'a pas été utilisée directement, il faut examiner toutes les causes possibles de la contamination (dérive, souillure de la citerne/du pulvérisateur, achat de plantons, ...). Il faut faire état des mesures prises pour empêcher d'autres dépassements. Les enregistrements des mesures phytosanitaires prises pour la culture concernée doivent être annexés.
- Il convient de surveiller le respect des mesures. Le cas échéant, il faut effectuer des analyses supplémentaires des produits du fournisseur concerné. Vous pouvez également demander un rapport d'analyse avec la prochaine livraison. Les analyses doivent avoir été effectuées dans un laboratoire accrédité selon ISO/IEC 17025. L'analyse doit dans tous les cas avoir également porté sur la substance contestée.
- En ce qui concerne les marchandises en stock, on peut attendre que les résidus continuent à se dégrader. Avant de libérer le lot, il faut attester de la conformité légale en effectuant une autre analyse des résidus.

### 3. Mesures en cas de substances actives non autorisées

Il y a également motif à contestation lorsque les valeurs limites et les valeurs de tolérance applicables ont bel et bien été respectées, mais que la substance active n'est pas autorisée. A ce titre, l'autorisation peut complètement manquer dans le pays de production ou manquer seulement pour la culture concernée.

Les mesures à appliquer s'effectuent d'après le point 2.

#### **4. Marchandises de marque et marchandises labellisées**

Les mesures sont définies par l'organisation compétente.

#### **5. Mesures en cas de résidus multiples**

Informez vos fournisseurs et exigez une prise de position écrite à propos des résidus multiples. Les causes des résidus multiples doivent être expliquées dans cette prise de position. Les enregistrements des mesures phytosanitaires prises pour la culture concernée doivent être annexés.

Les autres mesures sont définies par la commission spécialisée.

#### **6. Marchandises importées:**

Les produits importés doivent également respecter les valeurs limites et les valeurs de tolérance existantes. Si ces valeurs ne sont pas définies en Suisse, on utilise à chaque fois la valeur limite du pays de provenance pour procéder à l'évaluation.

Les dépassements des valeurs limites de l'étranger ne représentent pas automatiquement un danger pour la santé. Il faut à chaque fois discuter avec l'autorité d'exécution s'il y a mise en danger de la santé ou non.

D'après la décision de l'autorité d'exécution (mise en danger de la santé ou non), les mesures à prendre sont celles applicables en cas de dépassement des valeurs limite ou de tolérance.